



AFFICHÉ
13 MARS 2026
MAIRIE DE CARROS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 26-ST-035

113

Portant permission de voirie, Carriero doù Pountis – Carriero doù pas dou loup à Carros village pour Les compagnons du sud

VOIE COMMUNALE :

CARRIERO DOÙ POUNTIS – CARRIERO DOÙ PAS DOU LOUP – 06510 CARROS VILLAGE

PETITIONNAIRE :

LES COMPAGNONS DU SUD

DEMEURANT :

201 CHEMIN DU MALVAN 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE TEL : 0615553374

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARROS

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux ;
- Vu** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L141-2, R.116-2 et R141-3 relatifs à l'autorité municipale en termes de réglementation, à titre temporaire de l'Occupation du Domaine public ;
- Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-8, R411-25, R413-1, R417-10 et R325-12 ;
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
- Vu** la Délibération n° 114/2023 du Conseil Municipal du 10 octobre 2023 sur le barème des redevances pour occupation du domaine public ;
- Vu** la DP N° 006 033 25 R0095 en date du 07/01/2026
- Vu** la demande de l'entreprise LES COMPAGNONS DU SUD, 201 Chemin du Malvan 06570 Saint-Paul-de-Vence, représentée par M. LAFLEUR Jordan, tél : 0615553374, mail : alison.lebry@gmail.co , présentée en date du 23 février 2026, qui sollicite l'autorisation de :

➤ **MISE EN PLACE DE DEUX ÉCHAFAUDAGES : 15 CARRIERO DOÙ POUNTIS—6 CARRIERO DOÙ PAS DOU LOUP 06510 CARROS VILLAGE**

Considérant l'Occupation du Domaine Public par l'entreprise LES COMPAGNONS DU SUD, pour la mise en place de deux échafaudages de dimensions : 8ml sur 35 jours calendaires, sécurisé avec balisage par de la rubalise et/ou panneaux « Chantier Interdit au Public », aux adresses : 15 Carriero doù Pountis et 6 Carriero doù pas dou loup 06510 Carros village, pour les travaux de rénovation complète de la couverture de 50 mètres carrés dans le respect des prescriptions des architectes de bâtiments de France

Considérant que pour la continuité du service d'accès sur la voie publique,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation durant la période de travaux, afin d'assurer la sécurité des véhicules, des ouvriers ainsi que des usagers de la voie publique notamment.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer, à titre temporaire l'Occupation du Domaine Public pour montage d'échafaudages en pied de façade selon la demande de l'entreprise LES COMPAGNONS DU SUD ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes les mesures de sécurité et les dispositions de nature à faciliter le bon déroulement de ces travaux, tout en sauvegardant l'accessibilité des usagers des services publics, ainsi que la sécurité des usagers de l'habitation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 16 mars et jusqu'au 19 avril 2026, l'entreprise LES COMPAGNONS DU SUD est autorisée à occuper le domaine public, pour le montage de deux échafaudages aux adresses : 15 Carriero dou Pountis et 6 Carriero dou pas dou loup 06510 Carros village

ARTICLE 2 - Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour les véhicules, les 2 roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité dans l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- La mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire de chantier ainsi qu'une déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur seront assurés, par les soins de l'entreprise LES COMPAGNONS DU SUD, chargée de l'opération ;
- La libre circulation et la sécurité des piétons seront assurées
- Ce dispositif de circulation sera instauré pendant la durée des travaux

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,

ARTICLE 3 - En raison de l'étroitesse des lieux, la logistique (livraison des matériaux et évacuation des gravats) sera assurée exclusivement par rotations de camions bennes, sans pose de benne ni stockage fixe au sol

ARTICLE 4 - L'entreprise LES COMPAGNONS DU SUD sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation

ARTICLE 5 - Conformément à la tarification en vigueur : 1,00€/ml/jour, l'occupant devra s'acquitter de la somme de 280€ (deux cent quatre-vingts euros) correspondant à 35 jours calendaires d'occupation

ARTICLE 6 - Le présent arrêté devra être visible et affiché pendant toute la durée des travaux. Il ne pourra être applicable qu'une fois signé et en possession de l'entreprise

ARTICLE 7 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de la date de publication

ARTICLE 8 - Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carros, le Commandant des sapeurs-pompiers de Carros, Monsieur le chef de service, responsable de la police municipale de Carros, la Directrice générale des services, la Directrice des services techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carros, le 11 mars 2026

Le Maire
Conseiller Départemental des Alpes Maritimes
Conseiller Métropolitain Nice Côte-d'Azur

Yannick BERNARD

